

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 23-033 et ses amendements.
Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

RÈGLEMENT 23-033

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉCOLLAGE ET L'ATERRISSAGE DE DRONES
SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL**

Adopté par le conseil municipal le 4 juillet 2023 et modifié par le(s) règlement(s) suivant(s) :

Numéro

23-046

Date

2023-09-05

RÈGLEMENT 23-033

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉCOLLAGE ET L'ATERRISSAGE DE DRONES
SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL**

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT3

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉCOLLAGE ET L'ATERRISSAGE DE DRONES SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

(23-046, a. 7.)

1. Le présent règlement fixe les conditions permettant de faire décoller et atterrir un drone sur le domaine public municipal. Il impose l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et délimite les règles applicables à celui-ci.

Est considéré comme un « drone », un aéronef télépiloté au sens du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433), soit un aéronef navigable utilisé par un pilote qui n'est pas à son bord, et ce, peu importe son poids.

Le « domaine public municipal » est composé des terrains de propriété municipale, tels que les rues, ruelles, pistes, trottoirs, passages, promenades, belvédères, parcs, terrains de jeux, places et escaliers, y compris le cas échéant leurs parties non aménagées.

(23-046, a. 8.)

2. Le règlement s'applique à toute personne souhaitant faire décoller ou atterrir un drone sur le domaine public municipal, à l'exception des employés municipaux, des mandataires de la Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville »), des employés et des mandataires de la MRC Rimouski-Neigette et des services d'urgence, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

(23-046, a. 9.)

3. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant une personne des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. (1985), chapitre A-2) et de ses règlements.

4. Le décollage ou l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré par la Ville.

Afin d'être admissible à l'obtention d'un certificat, le demandeur doit respecter les conditions suivantes:

1° être titulaire d'une autorisation de pilotage de drone délivrée par Transports Canada.

Cette autorisation peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) un certificat de pilote de drone pour les opérations de base;
- b) un certificat de pilote de drone pour les opérations avancées;
- c) un certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) ou une attestation du demandeur à l'effet qu'il bénéficie d'une exemption de détenir un tel COAS pour les activités projetées, le cas échéant.

2° être détenteur d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 13.

(23-046, a. 10.)

5. Toute demande d'autorisation doit être adressée à la Division des communications de la Direction générale de la Ville, au minimum 10 jours ouvrables avant l'activité.

La demande doit être soumise par l'entremise du formulaire prévu à cet effet et comprendre les renseignements et documents suivants pour être considérée comme complète :

1° une autorisation de pilotage de drone conforme aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 4;

2° un certificat d'assurance attestant que le demandeur détient une assurance responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 13;

3° un engagement du demandeur à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la réalisation des activités projetées, notamment tout périmètre de sécurité, à tenir indemne la Ville pour tous dommages qui pourraient en résulter et à respecter toutes les exigences prévues à son COAS, à la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. (1985), chapitre A-2) et ses règlements.

(23-046, a. 11.)

6. La demande doit être accompagnée du paiement des frais d'administration dont le montant est fixé au règlement de tarification applicable.

Ces frais doivent être acquittés au moment de la demande d'autorisation, à défaut de quoi la demande n'est pas considérée.

7. Abrogé

(23-046, a. 12.)

8. Lorsque la demande est conforme au présent règlement, la Division des communications délivre le certificat d'autorisation au plus tard 5 jours ouvrables après la date de réception d'une demande complète.

Si les exigences de délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas remplies, la Division des communications informe le demandeur des motifs sur lesquels le refus est fondé.

9. Le certificat d'autorisation permet au demandeur de faire décoller son drone sur le domaine public municipal, à l'exception des endroits suivants :

1° les voies publiques telles que les rues et ruelles;

2° les endroits occupés par un événement ou une activité de la Ville ou autorisé par cette-dernière, sauf si le demandeur a été mandaté aux fins de cet événement ou activité.

La durée de validité du certificat d'autorisation est équivalente à la durée de validité de la police d'assurance indiquée au certificat d'assurance fourni par le demandeur dans le cadre de sa demande d'autorisation.

Le certificat d'autorisation est automatiquement révoqué lorsque la police d'assurance indiquée au certificat d'assurance est échue ou résiliée.

(23-046, a. 13.)

10. Lorsque l'endroit visé par la demande se situe dans un parc, le décollage ou l'atterrissage doit s'effectuer durant les heures d'ouverture du parc, lesquelles sont prévues au règlement sur la paix et le bon ordre.

11. Un fonctionnaire municipal ou un agent de la Sûreté du Québec peut mettre fin à un décollage et à un atterrissage d'un drone, dans l'une des situations suivantes :

1° lors d'une force majeure;

2° lorsque l'activité est effectuée au cours d'une période durant laquelle des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population.

Il peut alors enlever du domaine public municipal le drone.

Est considérée comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

(23-046, a. 14.)

12. Le titulaire d'un certificat d'autorisation :

1° est responsable des dommages de toute nature pouvant découler du pilotage du drone lors de l'activité;

2° doit prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage.

13. Le titulaire d'un certificat d'autorisation doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature pouvant découler de l'utilisation de son drone.

La police doit prévoir un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre.

Le titulaire doit aviser la Division des communications de tout changement à sa police d'assurance pouvant affecter la couverture de son drone. Il doit en faire de même en cas de résiliation de cette dernière.

(23-046, a. 15.)

14. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende est de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

15. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

16. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

17. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

18. Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

19. L'application du présent règlement relève de la Division des communications.

20. Le chef de division – Communications et relations avec les citoyens, et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi, est autorisé à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(23-046, a. 16 et 17.)